



- VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
VU l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant le plan de chasse grand gibier applicable en Sarthe pour la campagne 2020-2021 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^e groupe des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
VU la consultation du public effectuée durant la période du 22 mai au 11 juin 2020 inclus, sur le site internet des services de l'État en Sarthe ;
VU le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique en date du 29 juin 2020 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :
du **DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020** à 9 heures au **DIMANCHE 28 FÉVRIER 2020** au soir.

Article 2 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIALES	
Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.	CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre	Ouverture de la chasse Chasse sans formalité.	
		Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.
	CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2020	Ouverture générale	Ouverture spécifique du 1 ^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale. Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
		Ouverture générale	Fermeture générale	La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 mètres maximum ou à l'arc.
	1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021 au soir	Ouverture spécifique du 1 ^{er} juin au 30 juin 2021. Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.	
DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.	
CERF SIKA	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 4).	
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2020	Ouverture générale	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2020	Ouverture générale	Chasse en battue, sur les communes « points noirs » et les communes limitrophes de celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », sur déclaration préalable conformément à l'article 5 du présent arrêté (cf. formulaire en annexe III).	
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.	
	Fermeture générale	31 mars 2021 au soir	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité.	
	1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle.	
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 13 décembre 2020 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.	
PERDRIX	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 13 décembre 2020 au soir		
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : le perdrix rouge.	
FAISAN COMMUN	Ouverture Générale	Fermeture anticipée : 17 janvier 2021 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 3.2.	
		28 février 2021 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.	
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture Générale	28 février 2021 au soir		

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

3.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, **ces horaires ne s'appliquent pas** :
 - aux grands animaux soumis au plan de chasse,
 - aux sangliers et aux renards du 1^{er} juin à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars,
 - aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :

Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÈME, BEAUMONT-PIED-DE-BEUF, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉÈZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANGE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE, RUILLÉ-SUR-LOIR,

ST-AUBIN-DES-COUDRAIS, ST-BIEZ-EN-BELIN, ST-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, ST-JEAN-DES-ÉCHELLES, ST-MAIXENT, ST-MARS-D'OUTILLÉ, ST-MARTIN-DES-MONTS, ST-OUEN-EN-BELIN, ST-OUEN-DE-MIMBRÉ, ST-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, ST-PIERRE-DES-BOIS, ST-PIERRE-DU-LOROUER, ST-SYMPHORIEN, ST-ULPHAGE, ST-VINCENT-DU-LOROUER, STE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÈME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONAIS et YVRÉ-LE-POLIN.

Article 4 – Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. **Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures**, à la fédération départementale des chasseurs par courriel, à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 5 - La chasse en battue du sanglier est possible du 15 août 2020 à l'ouverture de la chasse, uniquement sur les communes « points noirs » et les communes limitrophes de celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », précisées sur les listes et la carte placées en annexes I et II au présent arrêté, sur déclaration préalable(*) transmise avant la battue, par courriel aux adresses suivantes : Direction départementale des territoires de la Sarthe : ddt-see-fcfn@sarthe.gouv.fr - Office français de la biodiversité : sd72@ofb.gouv.fr - Fédération départementale des chasseurs : contact@fdc-sarthe.com

(*) Formulaire de déclaration préalable (cf. annexe III), disponible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe « chasse » : <http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html> ainsi que sur le site de la Fédération départementale des chasseurs : <http://fdc-sarthe.com/>

Article 6 - La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :
1 – Chasse à courre, à cor et à cri (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021	Application de l'article R. 424-4 du Code de l'environnement

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 – Vénerie sous terre (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15 septembre 2020	15 janvier 2021	Application de l'article R. 424-5 du code env.
Blaireau	1^{er} juillet 2020	15 janvier 2021	Période complémentaire (art. R. 424-5 du code env.) : du 1 ^{er} juillet au 14 septembre 2020.
	8 juin 2021	30 juin 2021	Période complémentaire (art. R. 424-5 du code env.)

Article 7 - La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

Article 8 - Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Article 9 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau en temps de neige est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre en temps de neige est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 10 - En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux, et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la fédération départementale des chasseurs,
- une association représentative de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures à la consultation par mail vaut avis favorable.

Article 11 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative : un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe ou un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourts citoyens accessible par le site internet : www.telrecours.fr.)

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Mans, le 9 juillet 2020

Le Préfet : Patrick DALLENNES

DISPOSITIONS PERMANENTES sur le RAMASSAGE DES ESCARGOTS

LE PRÉFET de la SARTHE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment les articles L 212-1, R 212-8 et R 212-9,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Sarthe, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) est interdit du 1^{er} avril au 30 juin. En période autorisée, sa coquille doit avoir un diamètre d'au moins 3 cm.

Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix aspersa* (escargot Petit gris) est autorisé toute l'année, mais sa coquille doit être bordée.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 1^{er} juillet 1998.

Le Préfet, Jean-Michel BÉRARD

INTERDICTION TEMPORAIRE DE MISE EN VENTE DU PETIT GIBIER

Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L. 424-12 du Code de l'environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier des espèces lièvre, perdrix et faisans sont interdits pendant les 15 jours qui suivent la date de l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 25 juillet 2001.

Le Préfet, Élisabeth ALLAIRE

AVIS DIVERS

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE A COURRE ET SOUS TERRE :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 SEPTEMBRE** au **31 MARS** (article R. 424-4 du Code de l'env.). La clôture de la vénerie sous terre du blaireau, du renard et du ragondin est fixée au **15 JANVIER** (article R. 424-5 du Code de l'environnement).

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE AU VOL : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié, sont interdits dans les conditions déterminées par l'article L. 424-8 du Code de l'environnement, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques à l'exception du canard colvert, des perdrix grise ou rouge, du faisan de chasse, du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, du geai des chênes, de la pie bavarde.

SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Il est rappelé que l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) sur la voie publique et les voies ferrées, ainsi qu'en direction des lignes électriques, des habitations, des stades et des lieux publics est réglementé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2015.

CHASSE DU RENARD :

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.

DIVAGATION DES CHIENS :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, CRPBO, 55, rue Cuvier - 75005 PARIS.

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIERS DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié) :

Gibier sédentaire :

oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinolette des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétaras lyre (coq maillé) et tétaras urogalle (coq maillé).
Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*), putois, renard et sanglier.

Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrow à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

CHASSEURS

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.